

Siège social : Carrefour sidi-Arcine, Route de Baraki  
Marché passé avec le groupement d'Entreprises O.T.V./GESI-TP (France-  
Algérie) élisant domicile à :  
Immeuble « le ksar » 11<sup>ème</sup> étage quartier des affaires  
BAB EZZOUAR ALGER

## MISE EN DEMEURE N°01

- Vu le marché N° 07/2013 approuvé le 17/06/2013, ayant pour objet « les Travaux de Réhabilitation, extension et exploitation de la station d'épuration des eaux usées urbaines de Béni Mered et cinq (5) postes de refoulement.W.Blida ».  
Conclu avec le groupement d'entreprises OTV / GESI TP (ALGERIE/FRANCE).
- Vu l'Ordre de Service de commencement des travaux notifié au groupement d'entreprises le 26 juin 2013.
- Vu le délai contractuel de réalisation de la tranche A de 24 mois prolongé de 08 mois par l'avenant N°01 accordé pour la réalisation de la tranche A.
- Vu le retard enregistré dans le volet Génie civil.
- Vu le non démarrage des travaux de certains ouvrages.
- Vu le non respect par le groupement du planning actualisé.
- Vu le manque de moyens humains, matériels et approvisionnements.
- Vu les différentes mises en demeures internes notamment celle du 08/09/2016, restées sans suite.
- Vu le volume des travaux restants à réaliser.
- Vu le non respect des engagements pris par le groupement lors des différentes réunions pour mettre en service la station au plus tard le 31/12/2016.

Conformément à la réglementation en vigueur régissant les marchés publics :

L'Office National de l'Assainissement en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué agissant au nom et pour le compte du Ministère Des Ressources en Eau et de l'Environnement met en Demeure sous huitaine (8 jours) (conformément à l'article 4.11.3 du contrat) le groupement d'entreprises OTV / GESI TP élisant domicile à : Immeuble « le ksar » 11<sup>ème</sup> étage quartier des affaires BAB EZZOUAR ALGER de :

- Reprendre les travaux à l'arrêt et accélérer ceux qui connaissent une lenteur significative.
- Renforcer le chantier en moyens humains, matériels et approvisionnements.
- Le chef de file doit prendre en charge les travaux non honorés par son partenaire (Article 1.11.g du CCAGF pièce contractuelle N°02).

Passé ce délai, il sera fait application des mesures prévues contractuellement.